

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE PROPOSÉE POUR ENCOURAGER ET FACILITER
LES CONSULTATIONS OU LES NÉGOCIATIONS SPÉCIALES ENTRE
LES MEMBRES AU TITRE DE L'ACCORD SPS (ARTICLE 12:2)**

Note du Secrétariat¹

Révision

INTRODUCTION

1. L'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) dispose que "[l]e Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques". Les procédures de travail du Comité, adoptées par le Comité en mars 1995, prévoient ce qui suit:

"Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des Membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question."²

2. Conformément à l'article 12:7 de l'Accord, le Comité a procédé jusqu'ici à trois examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord. Lors de chacun de ces examens, il a reconnu l'utilité de l'application de l'article 12:2 pour aider les Membres à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes concernant des questions sanitaires et phytosanitaires. Lors du premier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, le Comité a noté que "l'utilisation de l'article 12:2 pouvait être un moyen efficace pour résoudre les problèmes de manière satisfaisante".³ (G/SPS/12, paragraphe 24.)

3. Lors du deuxième examen, le Comité a rappelé que, comme le prévoit l'article 12:2 de l'Accord, il avait été recouru à plusieurs reprises depuis 1995 à des consultations spéciales entre les Membres sur des mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, autrement dénommées "bons offices" de la Présidence. Il a rappelé qu'il s'agissait là d'un moyen utile de faciliter un accord entre les Membres et a encouragé ces derniers à tirer profit de cette option le cas échéant. Il a aussi adopté une recommandation encourageant les Membres "à utiliser la possibilité de consultations spéciales, y compris par les bons offices de la Présidence du Comité SPS, pour faciliter la résolution de problèmes commerciaux spécifiques".⁴

4. Le rapport sur le troisième examen décrit les travaux ultérieurs du Comité sur cette question, y compris la présentation par certains Membres de propositions spécifiques concernant une procédure

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/1, paragraphe 5.

³ G/SPS/12, paragraphe 24.

⁴ G/SPS/36, paragraphes 87 et 88.

destinée à renforcer l'utilisation des bons offices du Président du Comité SPS. Lors de l'adoption de ce rapport en mars 2010, le Comité a recommandé ce qui suit:

"Les Membres devraient s'efforcer de régler rapidement cette question en suspens depuis le deuxième examen d'une manière qui facilite l'utilisation de consultations spéciales, y compris par les bons offices de la présidence du Comité SPS, pour faciliter la résolution de problèmes commerciaux spécifiques."⁵

5. Jusqu'ici, il a été recouru aux bons offices du Président, conformément au paragraphe 6 des procédures de travail du Comité SPS, à trois reprises: la première fois, en mars 1998, sur la base d'une demande présentée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Chili et l'Uruguay concernant des mesures relatives au chancre des agrumes prises par les Communautés européennes; la deuxième fois, en novembre 1998, sur la base d'une demande présentée par les États-Unis concernant des restrictions sur le blé et les graines oléagineuses maintenues par la Pologne; et dernièrement, en mars 2001, sur la base d'une demande présentée par le Canada concernant des restrictions à l'importation de sperme de taureaux maintenues par l'Inde. À chaque occasion, le Président a informé le Comité de la demande.⁶

6. Afin de donner d'autres indications aux Membres au sujet de la procédure de consultations spéciales prévue à l'article 12:2, l'Argentine et les États-Unis ont chacun soumis une proposition au Comité pour examen.⁷ Par la suite, les deux Membres ont présenté une proposition conjointe.⁸ Après l'examen de cette question à la réunion du Comité SPS tenue les 23 et 24 juin 2009, il a été demandé au Secrétariat d'établir une proposition révisée fondée sur la proposition conjointe de l'Argentine et des États-Unis et tenant compte des préoccupations exprimées par d'autres Membres au cours des discussions.⁹ La "Procédure recommandée pour les consultations et les négociations spéciales entre les Membres au titre de l'Accord SPS (article 12:2)" a été distribuée en septembre 2009 sous la cote G/SPS/W/243.

7. Cette proposition a été examinée aux réunions du Comité tenues en octobre 2009 puis en mars, juin et octobre 2010, et elle a été révisée après chaque réunion pour tenir compte des observations et des suggestions formulées par les Membres.¹⁰ Une note informelle présentée conjointement par l'Inde, la Norvège, les Philippines et la Suisse a été distribuée en tant que pièce jointe à un fax envoyé par le Président du Comité SPS le 13 septembre 2010. À la réunion d'octobre 2010, certains Membres ont indiqué qu'ils souhaitaient poursuivre les discussions sur la base des questions mentionnées dans la note informelle, tandis que d'autres préféraient que les discussions soient fondées sur le texte de la proposition (G/SPS/W/243/Rev.3). Le Président a proposé une approche à deux volets: d'une part il a demandé au Secrétariat d'établir, avec le concours des Membres concernés, une description des expériences passées en matière de consultations spéciales; et d'autre part, il a invité les Membres à communiquer leurs éventuelles observations sur la proposition pour le 17 décembre 2010 et à présenter de nouveau les observations qu'ils avaient faites sur les versions précédentes de la proposition et qu'ils souhaitaient voir inclure dans la prochaine révision. Le Canada et les États-Unis ont présenté des observations sur le projet de texte, les ajouts et suppressions qu'ils ont proposés sont indiqués dans la présente révision.

⁵ Voir la section XII du rapport sur le troisième examen, G/SPS/53, paragraphes 116 à 126.

⁶ Voir G/SPS/GEN/204/Rev.11/Add.3, paragraphes 163 à 166, G/SPS/GEN/204/Rev.11/Add.2, paragraphes 674 et 675), et G/SPS/GEN/204/Rev.11/Add.2, paragraphes 459 à 467, respectivement, ainsi que les paragraphes 16 à 20 du document G/SPS/GEN/781.

⁷ La proposition de l'Argentine a été distribuée en mars 2008, sous la cote G/SPS/W/219. La proposition des États-Unis a été distribuée en juin 2008, sous la cote G/SPS/W/227.

⁸ G/SPS/W/233.

⁹ Voir G/SPS/R/55, paragraphes 108 à 118.

¹⁰ Voir G/SPS/R/56, paragraphes 112 à 121, G/SPS/R/58, paragraphes 87 à 99, G/SPS/R/59, paragraphes 90 à 113, et G/SPS/R/61 paragraphes 94 à 112.

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE POUR ENCOURAGER ET FACILITER LES
CONSULTATIONS ET OU LES NÉGOCIATIONS SPÉCIALES ENTRE
LES MEMBRES AU TITRE DE L'ACCORD SPS (ARTICLE 12:2)**

Proposition de décision du Comité

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité"),

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord"),

Cherchant à encourager et à faciliter encore des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 12:2 de l'Accord,

Rappelant que les procédures de travail du Comité chargent le Président du Comité d'aider les Membres à régler toute question soulevée au titre de l'Accord, à la demande des Membres directement concernés,

Rappelant que, lors des examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, les Membres ont reconnu l'utilité de l'application de l'article 12:2 et ont encouragé l'utilisation des consultations spéciales, y compris par les bons offices du Président du Comité, pour faciliter la résolution de problèmes commerciaux spécifiques,

Tenant compte des négociations en cours dans le cadre du Programme de Doha pour le développement,

Décide ce qui suit:

1. La présente procédure vise à encourager et à faciliter des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, afin d'aider les Membres à arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes, conformément à l'article 12:2 de l'Accord.
2. La présente procédure ne renforce ni n'affaiblit les droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord ou d'un quelconque autre accord de l'OMC. La présente procédure ne donnera pas lieu à une interprétation juridique ~~et ne constituera pas~~ ou à une modification de l'Accord lui-même et est sans préjudice du droit d'un Membre de déterminer son niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux.¹
3. La présente procédure n'est censée porter préjudice en aucune façon au déroulement ou au résultat des travaux d'autres Comités, y compris les travaux effectués par ces Comités en rapport avec le Programme de Doha pour le développement.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4. Tout Membre pourra, à tout moment, demander la tenue de consultations au sujet de toute(s) mesure(s) sanitaire(s) et phytosanitaire(s) ou de toute(s) question(s) technique(s) connexe(s) relevant de l'Accord. Le Comité SPS reconnaît le droit des Membres ~~à de soulever la (les)~~ ~~à de soulever la (les)~~

¹ Modification proposée par les États-Unis.

question(s) en tant que problème commercial spécifique à une réunion du Comité SPS avant de demander la tenue de consultations spéciales.²

5. La participation des Membres aux consultations est facultative.

6. La décision de participer ou non aux consultations ainsi que toutes les positions adoptées par les Membres pendant ces consultations seront sans préjudice des droits ou obligations découlant pour un Membre des Accords de l'OMC.

7. Les Membres appelés en consultation, ainsi que tous les autres participants à la consultation traiteront comme confidentiels les renseignements présentés et les positions adoptées pendant les consultations, sauf si les Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils soient divulgués.

8. Les Membres conviennent que les consultations se tiendront de bonne foi.

II. PROCÉDURE POUR TRAITER LES PROBLÈMES CONCERNANT LES QUESTIONS SPS

Étape A: Demande de consultations

9. Un Membre (le "Membre demandeur") devra présenter par écrit ~~dans une langue de travail de l'OMC³~~ sa demande de consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"). La demande 1) indiquera la (les) mesure(s) ou la (les) question(s) technique(s) à soumettre à consultation; et 2) exposera les raisons de la demande de consultations ainsi que toutes questions et problèmes préliminaires concernant la/les mesure(s) ou question(s) technique(s), y compris les effets possibles sur le commerce; elle indiquera aussi, le cas échéant, la (les) disposition(s) pertinente(s) de l'Accord et les normes, directives ou recommandations internationales existantes adoptées par les organisations internationales pertinentes mentionnées dans l'Accord. Le Membre demandeur enverra sa demande non seulement au Membre répondant mais aussi au Secrétariat et au Président du Comité SPS, le même jour. ~~Le Comité sera informé de la demande à sa réunion suivante.~~⁴

Étape B: Réponse à une demande

10. Le Membre répondant adressera au Membre demandeur une notification écrite dans une langue de travail de l'OMC indiquant s'il accepte ou rejette la demande dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Le Membre répondant transmettra également cette réponse au Secrétariat et au Président du Comité SPS, le même jour. ~~Le Comité sera informé de la suite donnée à la demande (c'est-à-dire de l'acceptation ou du rejet de la demande) à sa réunion suivante. Ces renseignements pourront être fournis au titre du point de l'ordre du jour relatif aux préoccupations commerciales spécifiques, ou en tant que renseignements communiqués par les Membres, et le Membre demandeur et le Membre répondant pourront fournir au Comité tout renseignement qu'ils jugeront approprié.~~⁵

Étape C: Procédure de consultation

11. ~~Dans les 45 jours suivant l'acceptation de la demande de consultations par le Membre répondant, les Membres appelés en consultation devraient fixer une date pour se réunir dans les 45 jours suivant l'acceptation de la demande de consultations.~~ Dans les cas où le Membre répondant

² Modifications proposées par le Canada. Les États-Unis proposent de supprimer de la dernière phrase.

³ Suppression proposée par les États-Unis.

⁴ Suppression proposée par le Canada et les États-Unis.

⁵ Suppression proposée par le Canada et les États-Unis.

aura accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation devront fixer une date pour se réunir dans les 45 jours suivant l'acceptation de la demande de consultations.⁶

12. Le rôle du Président du Comité (ou de son représentant) est de faciliter la communication entre les Membres appelés en consultation. À cet égard, le Président du Comité (ou son représentant) consultera les deux Membres pour discuter des paramètres des consultations, y compris, mais pas exclusivement, en vue de déterminer:

- a) s'il est recommandé que les experts techniques de chaque Membre appelé en consultation soient présents lors des consultations;
- b) s'il est souhaitable de présenter les réponses et les questions additionnelles par écrit; et
- c) si un calendrier mutuellement acceptable pour la présentation de ces communications et pour les réunions à venir, si nécessaire, peut être arrêté.

13. Le Président du Comité (ou son représentant) ne pourra à aucun moment émettre un avis sur une question technique ou sur la compatibilité d'une mesure avec l'un quelconque des Accords de l'OMC, y compris l'Accord SPS, ou encore sur la position d'un Membre appelé en consultation concernant une (des) question(s) technique(s).

14. Dans les cas où un Membre appelé en consultation identifiera une norme, directive ou recommandation de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), les Membres appelés en consultation pourront demander conjointement la participation du secrétariat de l'organisme dont la norme, directive ou recommandation a été invoquée en vue d'expliquer la portée ou la teneur de cette norme, directive ou recommandation.

15. Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'achever les consultations dans un délai raisonnable.

16. Si l'un ou l'autre des Membres appelés en consultation ou les deux souhaite(nt) mettre un terme aux consultations, le(s) Membre(s) pourra (pourront) le faire à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Membre. Le Membre ou les Membres (s'ils agissent conjointement) adressera (adresseront) promptement une notification écrite au Secrétariat et au Président du Comité (ou son représentant) les informant de la conclusion des consultations.⁷

17. À l'issue des consultations, ~~si~~ avec l'accord des deux Membres ~~est obtenu~~, le Président du Comité rendra compte au Comité du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies du Comité.⁸ Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels à moins que les deux Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils y figurent ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7.⁹

III. SURVEILLANCE

18. Le Secrétariat surveillera l'utilisation de la présente procédure et, conformément au paragraphe 7, veillera à ce que ses conclusions concernant cette surveillance soient consignées dans le

⁶ Modification proposée par les États-Unis.

⁷ Modifications proposées par les États-Unis.

⁸ G/SPS/1, paragraphe 6.

⁹ Modification proposée par les États-Unis.

résumé des Problèmes commerciaux spécifiques qu'il présente chaque année au Comité (G/SPS/GEN/204).

IV. RÉEXAMEN ET DURÉE

19. La présente procédure sera réexaminée périodiquement et révisée selon qu'il sera nécessaire par le Comité eu égard à l'expérience acquise dans son application. Le Comité devrait procéder à un premier réexamen des présentes directives au plus tard deux ans après leur adoption par le Comité et ensuite selon les besoins.
